

Objet : Occupation du domaine public – Rue de Silence

N°ATP 2026-368

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, 1°, L 2213-2, 2°, L2213-3, L 2213-4, R2213-1,

Vu le Code de la Route, articles R.411-1 à R.411-9, R.417-1 à R.417-4, R.417-10 à R.417-12,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 8° partie relative à la signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

Vu l'arrêté général communal N° A 2024-474 du 22/11/2024 réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Roche-sur-Foron,

Vu le rapport de la Police Municipale n° 202510 0002 ;

Vu la décision communale n° D2024-146 du 13/12/2024 instaurant les tarifs d'occupation du domaine public pour l'année 2025,

Considérant la demande déposée par la « SCI Avenue de la Libération », représentée par M. Joseph TOSCANO, en date du 03/07/2026, relative à la mise en place d'un échafaudage, ainsi que les travaux réalisés par l'entreprise « GUEPIN Charpente » dans le cadre de la réfection de la façade du bâtiment situé au 66 rue de Silence ;

Considérant que l'occupation du domaine public doit être réglementée afin d'assurer la sécurité des usagers, il convient de prendre un arrêté ainsi rédigé :

ARRÊTÉ

Article 1 :

Du 13 juillet au 17 août 2026, par la « SCI Avenue de la Libération », représentée par M. Joseph TOSCANO est autorisée à occuper 10m² de chaussée du domaine public communal située 66 rue de Silence.

Article 2 :

Au droit du chantier, voici les dispositions applicables aux abords du chantier :

- **L'échafaudage installé dans le cadre des travaux devra être strictement fermé et protégé afin de garantir la sécurité de tous et d'éviter tout risque d'accident.**
- **Des dispositifs de protection adaptés, tels que des filets ou des barrières rigides, devront être mis en place pour empêcher tout accès non autorisé et protéger les passants des chutes d'objets ou de matériaux.**
- **Par ailleurs, des panneaux de signalisation clairs et bien visibles seront installés en amont et autour du chantier afin d'informer et de guider les piétons. Ces panneaux devront indiquer clairement la déviation mise en place, permettant ainsi un passage sécurisé et fluide des piétons, en évitant toute zone dangereuse liée aux travaux.**

Le non-respect strict de ces mesures entraînera l'arrêt immédiat du chantier.

Article 3 :

Le titulaire de l'arrêté assurera un balisage suffisant pour assurer la sécurité des piétons et des véhicules.

L'espace de trottoir pouvant faire l'objet d'un survol lors du levage devra être neutralisé et des panneaux d'informations seront installés en amont et aval de ce chantier pour assurer une traversée piétonne sécurisée.

Article 4 :

Le non-respect du présent arrêté entraînera une verbalisation, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

L'entreprise devra installer une signalisation conforme à la réglementation en vigueur, prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer **la sécurité des usagers** et veillera à la propreté du domaine public.

Article 6 :

L'entreprise sera tenue responsable de tout dommage causé au domaine public pendant la durée de l'occupation. Elle devra remettre les lieux en parfait état à l'issue du chantier.

Article 7 :

De plus, l'entreprise devra veiller à la stricte conformité du présent arrêté. En cas de non-respect des dispositions énoncées dans le présent arrêté, l'entreprise s'expose à une amende de 4e classe, amende forfaitaire de 135€, conformément à l'article R644-2-1 du code pénal : « Art. R. 644-2-1.-Le fait, par le titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, de ne pas respecter les prescriptions de l'arrêté d'autorisation relatives à l'espace occupé ou aux périodes d'occupation est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe, lorsque cette méconnaissance a pour effet de porter atteinte à la libre circulation sur la voie publique. »

Article 8 :

Compte-tenu des renseignements fournis dans le dossier de demande d'occupation du domaine public, l'entreprise est soumise à **une redevance d'occupation du domaine public**, conformément à la décision communale **n° D2024-146 du 13/12/2024**. Le montant de cette redevance est calculé comme suit :

- Occupation du Domaine Public :
 - 10 m² x 2.45 € x 15 jours calendaires = 367.50 €
 - 10 m² x 1.30 € x 21 jours calendaires = 273.00 €

Soit un total de 640.50 € (six cent quarante euros et cinquante centimes)

En cas de durée ou de surface d'occupation du domaine public inférieure aux prévisions, **le montant des droits restera inchangé et dû.**

Article 9 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par publication sur le site de la commune et par affichage sur le chantier.

Article 10 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire et ampliation sera adressée, si nécessaire au contrôle de légalité.

Article 11 :

Le présent arrêté sera notifié à :

- La « SCI Avenue de la Libération »,
- L'entreprise « Home Evolution 3D »,
- la police municipale,
- la Gendarmerie,
- le Centre des Sapeurs-Pompiers,
- la Communauté de Communes du pays Rochois,
- le Service Comptabilité,

Certifié exécutoire par le Maire

Reçu en sous-préfecture de Bonneville le

Publié sur le site de la ville le 20/07/2026

Notifié à l'entreprise le 20/07/2026

En mairie, le 07 juillet 2026

Le Maire,

Benoît **CHAMBOURDON**



Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, boîte postale 1135b, 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comprenant l'accès à «Télérecours citoyens»). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).